

**Zeitschrift:** Pionier: Organ der schweizerischen permanenten Schulausstellung in Bern  
**Band:** 38 (1917)  
**Heft:** 3-4

**Artikel:** II. Statuts de la Société du Musée scolaire suisse à Berne  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-266986>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 09.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## II.

# Statuts

de la

## Société du Musée scolaire suisse à Berne.



Art. 1. La Société du Musée scolaire suisse a pour but de maintenir à Berne un Musée scolaire suisse (autrefois Exposition scolaire permanente suisse), avec le concours des autorités fédérales, cantonales et communales.

Art. 2. Peuvent être admis comme membres de la Société tous ceux qui lui prêtent leur appui moral et matériel et qui lui versent une finance annuelle d'au moins 2 francs. Les Commissions d'école peuvent en faire partie à titre de membres collectifs, moyennant versement d'une finance annuelle d'au moins 5 francs.

Art. 3. La Société du Musée scolaire se réunit au moins une fois par année pour entendre le rapport annuel, pour approuver les comptes, pour procéder aux élections et pour discuter des questions du domaine de l'école et de l'éducation. Les membres collectifs comme les membres isolés disposent chacun d'une voix.

Art. 4. L'assemblée de la société élit au scrutin secret un comité de 7 membres nommés pour une période de trois ans. L'un de ces membres est désigné par elle comme président et il dirige également en cette qualité les délibérations de l'assemblée de la Société. Celle-ci donne au président et au secrétaire la compétence de signer légalement pour elle.

Art. 5. Quant au reste, le comité se constitue lui-même. Il propose à la Direction de l'Instruction publique l'un de ses membres en qualité de représentant de la société dans le Comité-directeur du Musée scolaire.

Art. 6. Les membres collectifs ont le droit de faire usage des collections de moyens d'enseignement, les membres isolés ont celui de se servir de la bibliothèque, le tout conformément aux prescriptions du Comité-directeur. Tout sociétaire est responsable de la perte des objets prêtés par le Musée ou des dommages éprouvés par eux.

Art. 7. Les membres isolés comme les membres collectifs reçoivent gratuitement le „Pionier“ en qualité d'organe du Musée scolaire.

Art. 8. Il peut être procédé en tout temps à la revision des présents statuts qui se fait à la majorité des voix de tous les sociétaires votants et moyennant le consentement des autorités qui accordent des subventions. Tous les membres de la Société doivent être invités à cette assemblée de la Société par une publication dans le „Pionier“ et par une convocation écrite portant l'ordre du jour adressée à tous les sociétaires.

Berne, le 1917.

*Le président:*

*Le secrétaire:*

### **Décision du Conseil-exécutif du 24 mars 1917.**

#### **Musée scolaire suisse à Berne.**

Les nouveaux statuts du Musée scolaire suisse à Berne (autrefois Exposition scolaire permanente suisse), en vertu desquels cet établissement est transformé en une fondation placée sous la surveillance du gouvernement du canton de Berne, sont approuvés.